



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6365
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6365, déposé complet le 5 juillet 2022 par la société de l'Écloserie Marine de Gravelines Ichtus, relatif au projet de régularisation d'une pisciculture sur la commune de Gravelines, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 novembre 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 août 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à acter le changement partiel d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 septembre 1996 au nom de la société Aquanord, couvrant alors l'activité de deux sites d'élevage, vise à obtenir un arrêté d'autorisation spécifique pour l'écloserie au bénéfice de la société Écloserie Marine de Gravelines Ichtus, sans modification des activités actuelles ;

Considérant que le projet relève des rubriques 1 a), 19 et 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement toute autre installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, tout rejet en mer

dont le débit est supérieur ou égal à 30 mètres cubes par heure et tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 août 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de régularisation d'une pisciculture sur la commune de Gravelines, dans le département du Nord, déposé par la société de l'Écloserie Marine de Gravelines Ichtus, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,